

Rôle de la séance publique du 28/08/2025 à 13h30**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame MARTIN et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

01) N° 2302404 **RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur	M. et Mme G--	Me SEREE DE ROCH
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

Mme et M. G-- demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101022 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté leur demande tendant à la décharge totale, en droits, intérêts et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2017 et 2018, pour un montant global de 100 687 euros ; 2°) d'abandonner l'intégralité des rectifications proposées à Mme G-- en matière de bénéfices non commerciaux au titre des années 2017 et 2018, en principal, intérêts et majorations.

02) N° 2302731 **RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur	Mme J--	Me BELLARD
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme J-- demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001217 du 3 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de La Réunion lui demandant de restituer ses documents français ; 2°) d'annuler la décision de demande de restitution de documents d'identité français prise par le Préfet à son encontre en date du 27 octobre 2020 ; 3°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve pour son conseil de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

03) N° 2300856

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. C--

Me SCHIELE

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. C-- demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100771 du 9 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu, de la contribution sur les hauts revenus et des contributions sociales qui lui ont été réclamées au titre de l'année 2014 ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301321

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. et Mme G--

Me DELAGE

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme G-- demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100041 du 16 février 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2017 ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 781-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301552

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Défendeur SARL HBR

AVOXA RENNES

Le Ministre de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 21000718 du 28 février 2023 du tribunal administratif de Poitiers, en ce qu'il a conclu, en son article 1er, à la décharge, en droits et pénalités, des impositions mises à la charge de la SARL HBR à raison de la taxation à la TVA des locations de vélos consenties à des tour-opérateurs européens, ainsi que les intérêts et pénalités correspondants ; 2°) de remettre à la charge de la société HBR les rappels de TVA et les pénalités y afférentes auxquels elle avait été assujettie au titre des années 2016 à 2018 et dont le tribunal a indûment prononcé la décharge, avec toutes les conséquences de droit.

06) N° 2301575

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. M-- T--

SELARL GUIDET ET ASSOCIES

Défendeur DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - AQUITAINE ET GIRONDE

M. M--T-- demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2201850 du 5 avril 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de La Guyane a rejeté sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative sa demande tendant au remboursement des sommes appréhendées postérieurement à la prescription de l'action en recouvrement de l'administration fiscale, pour un montant de 23 437,89 euros et à ce que soit constaté la prescription de l'action en recouvrement à la date des mises en demeure des 21 janvier 2015 et 7 mars 2017 ; 2°) de constater la prescription de l'action en recouvrement à la date des mises en demeure contestées des 21 janvier 2015 et 7 mars 2017 ; 3°) de prononcer le remboursement des sommes appréhendées postérieurement à la prescription de l'action en recouvrement de l'Administration Fiscale, pour un montant de 23 437,89 euros ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

07) N° 2500115

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. Q-- Me HASAN ZINEB
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Q-- relève appel du jugement n° 2407944, 2407945 du 3 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 17 décembre 2024 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et l'interdisant de retour en France pendant quatre ans, d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du 17 décembre 2024 par lequel cette même autorité l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

08) N° 2500131

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. C-- Me GRENIER
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. C-- relève appel du jugement n° 2402842 du 18 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 23 avril 2024 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de cinq ans, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice.

09) N° 2302803

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur SARL D-- Me ROZENBAUM
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SARL D-- demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101643 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 ; 2°) de prononcer le dégrèvement de l'ensemble des impositions litigieuses ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2302860

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur Mme G-- OPTTEAM AVOCATS
Défendeur DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES -
AQUITAINE ET GIRONDE

Mme G-- demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106792 du 5 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge de l'obligation de payer le solde des cotisations d'impôt sur le revenu et contributions sociales au titre des années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2016 procédant de la mise en demeure du 2 mars 2021 et de la saisie à tiers détenteur du 16 juillet 2021 pour une somme totale de 170 200,23 euros ; 2°) de constater l'inopposabilité de la créance et l'impossibilité pour l'Administration de solliciter quelque paiement que ce soit de ce chef entre ses mains ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

11) N° 2303121

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. D-- SCP ASSIE AGUER IDIART
Défendeur MINISTERE DES SPORTS DE LA JEUNESSE ET DE LA
VIE ASSOCIATIVE

M. D-- demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103000 du 25 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 octobre 2021 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques lui a interdit en urgence, d'exercer les fonctions d'enseignant, d'animateur, d'encadrant de toutes activités physiques et sportives, ou d'entraînement de ses pratiquants, prévues à l'article L. 212-1 du code du sport ; 2°) d'annuler l'arrêté d'interdiction d'exercer à titre bénévole ou rémunéré les fonctions mentionnées aux articles L212-1 du Code du sport, pour une durée de 6 mois, pris à son encontre par le Préfet des Pyrénées Atlantiques le 28 octobre 2021 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat à la somme de 4000€ au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2303131

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. D-- SCP ASSIE AGUER IDIART
Défendeur MINISTERE DES SPORTS DE LA JEUNESSE ET DE
LA VIE ASSOCIATIVE

M. D-- demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2201117 du 25 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 mai 2022 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques lui a interdit d'exercer les fonctions mentionnées aux articles L. 212-1, L. 223-1 ou L. 322-7 du code du sport, ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-1 du même code, pendant une période de dix ans; 2°) d'annuler l'arrêté d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées aux articles L212-1, L223-1 ou L322-7 du Code du sport ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissement d'activités physiques et sportives pendant une période de 10 ans, pris à son encontre par le Préfet des Pyrénées Atlantiques le 6 mai 2022 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat à la somme de 4000€ au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2500943

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS
Défendeur M. J--

Recours du préfet de la Vienne contre le jugement n° 2400107 du 20/03/2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a annulé les arrêtés préfectoraux du 14/01/2024 portant obligation à M. J-- de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi avec une interdiction de retour sur le territoire pendant une durée de 2 ans ainsi qu'une assignation à résidence d'une durée de 184 jours et d'enjoindre au préfet de la Vienne, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir.

14) N° 2501232

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur PREFECTURE DE LA CREUSE
Défendeur M. B--

Recours de la préfète de la Creuse contre le jugement n° 2402193 du 18/03/2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté préfectoral du 14/11/2024 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire national dans un délai de 30 jours, IRTF de 1 an et fixation du pays de retour à l'encontre de M. B--.

15) N° 2501235

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur PREFECTURE DE LA CREUSE

Défendeur M. B--

Recours du préfet de la Creuse de surseoir à l'exécution du jugement n° 2402193 du 18/03/2025 du tribunal administratif de Limoges portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire national dans un délai de 30 jours, IRTF de 1 an et fixation du pays de retour à l'encontre de M. B--.